



Faculté de Médecine Dentaire
Rabat



Faculté de Médecine Dentaire de Rabat

LE REGLEMENT INTERIEUR

Edition 2010

TABLE DES MATIERES

Préambule	p.3
Chapitre 1 : L'Etablissement	p.4
Chapitre 2 : L'Administration.....	p.5
Chapitre 3 : Les Personnels.....	p.7
1. Le Personnel Enseignant Chercheur.....	p.8
2. Le Personnel Administratif et Technique.....	p.10
Chapitre 4 : Les Etudiants.....	p.10
Chapitre 5 : Les Instances de l'Etablissement.....	p.12
1. Le Conseil de l'Etablissement.....	p.12
2. La Commission Scientifique	p.15
3. Les Commissions Permanentes.....	p.17
3.1. La Commission Pédagogique.....	p.18
3.2. La Commission de la Recherche.....	p.19
3.3. La Commission du Suivi Budgétaire.....	p. 20
3.4. La Commission de la Vie Estudiantine.....	p. 21
4. Les Commissions Prestataires.....	p. 22
4.1. La Commission des Programmes et des Thèses.....	p. 22
4.2. La Commission d'Evaluation.....	p. 23
4.3. La Commission de la Communication.....	p. 24
4.4. La Commission de Troisième Cycle et de la Formation Continue.....	p. 25
Chapitre 6 : Organisation particulière : comité d'éthique, de déontologie et de responsabilité médicale.....	p.26
Chapitre 7 : Les Structures d'Enseignement et de Recherche.....	p.27
1. Les Structures d'Enseignement.....	p.27
1.1. Les Départements.....	p.27
1.2. Les Filières.....	p.29
1.3. Les Modules.....	p.30
2. Les Structures de Recherche.....	p.30
2.1. L'Equipe de recherche.....	p.30
2.2. Le Laboratoire de recherche.....	p.31
2.3. Le Centre de recherche.....	p.32
2.4. Le Service Clinique de Recherche.....	p.33
2.5. Le Centre d'Etudes Doctorales.....	p.33
Chapitre 8 : L'Organisation des Etudes.....	p.36
1. Doctorat en Médecine Dentaire.....	p.36
2. Internat, Résidanat et Diplôme de Spécialité.....	p.37
3. DUT d'Assistante Dentaire.....	p.37
4. Licence Professionnelle de Prothésiste Dentaire.....	p.37
5. La Formation Doctorale.....	p.37
Chapitre 9 : Les dispositions finales.....	p.38

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil de l'Université du 25/03/2010 après étude et adoption par le Conseil de l'établissement réuni le 23/07/2009, est un complément aux textes législatifs régissant l'enseignement supérieur, les universités et au règlement intérieur de l'Université Mohammed V- Souissi.

Il s'agit principalement des dispositions de la loi 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421, (19 mai 2000), notamment son chapitre 2 relatif aux établissements universitaires, du dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada 1er 1423, (23 juillet 2002), relatif à la loi 76-00 modifiée, de l'article 3 du Décret 2.75.663 du 17 novembre 1975 fixant la vocation des établissements universitaires.

Les liens privilégiés avec le Centre Hospitalier Ibn Sina feront l'objet d'une convention hospitalo-universitaire.

Ce règlement intérieur de la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat vise à :

- préciser l'organisation administrative de l'établissement ;
- rappeler les attributions des structures administratives existantes;
- préciser les dispositions organisationnelles particulières propres à chacune des composantes de l'établissement (personnel enseignant-chercheur, personnel administratif et technique, étudiants).
- rappeler les attributions et fixer les modalités de fonctionnement du Conseil de l'établissement ;
- fixer les modalités de composition et de fonctionnement des commissions permanentes et des commissions prestataires ;
- définir les structures d'enseignement et de recherche de la Faculté et fixer les modalités de leur fonctionnement;

A mesure de la mise en place de nouvelles structures au sein de l'établissement, ce règlement intérieur pourra être enrichi et complété.

Chapitre 1 : L'Etablissement

Article 1 : La Faculté de Médecine Dentaire de Rabat a pour « vocation tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la médecine dentaire » ; article 3 du Décret 2.75.663 du 17 novembre 1975 fixant la vocation des établissements universitaires tel que modifié et complété.

Article 2 : La Faculté de Médecine Dentaire a pour mission la formation des :

- Docteurs en médecine dentaire;
- Médecins dentistes spécialistes ;
- Enseignants chercheurs en médecine dentaire ;
- Doctorants dans le cadre du Centre d'Etudes Doctorales.

Article 3 : La Faculté de Médecine Dentaire de Rabat assure la préparation et la délivrance des diplômes selon la liste modifiée et complétée par les Décrets n° 2-82-313 du 31/01/1983, n° 2-92-179 du 15/02/1993, n° 2-96-795 du 19/02/1997 et la loi 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Article 4 : La Faculté de Médecine Dentaire de Rabat a également pour mission de:

- dispenser une formation continue,
- assurer des activités de Recherche,
- contribuer à la prévention et à la promotion de la santé Bucco-dentaire ;
- Contribuer à l'éducation sanitaire.

Article 5 : La Faculté de Médecine Dentaire de Rabat peut également avoir pour mission, soit directement soit en collaboration avec d'autres institutions, la formation d'autres cadres professionnels de santé.

Chapitre 2 : L'Administration

Article 6 : L'organisation administrative de la Faculté est conçue en se basant sur deux principes généraux :

- Définir avec précision les domaines de responsabilité de chaque acteur et fédérer les moyens d'intérêt commun à un niveau central chaque fois que cela est possible ;
- Déconcentrer les processus de décision, par des délégations de responsabilités explicites (avec retour d'information organisé), afin de confier à chaque acteur les responsabilités et la capacité d'initiative garantes du dynamisme et de l'efficacité de la Faculté.

Article 7 : La Faculté est dirigée par un Doyen désigné pour une période de quatre ans selon la procédure définie dans *l'article 20 de la loi 01.00* portant organisation de l'enseignement supérieur.

Article 8 : Le Doyen :

Le Doyen coordonne les services relevant de la Faculté. Il peut être ordonnateur délégué des recettes et des dépenses de la Faculté et ayant pour missions de :

- assurer le fonctionnement de la Faculté et coordonner l'ensemble de ses activités ;
- présider le Conseil de l'établissement et en arrêter l'ordre du jour dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur ;
- gérer l'ensemble des personnels affectés à la Faculté ;
- veiller au bon déroulement des enseignements et des contrôles de connaissances et prendre toutes les mesures appropriées à cette fin ;
- négocier les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du Conseil de l'université ;
- veiller, sous la supervision du Président de l'université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de la Faculté et prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur (*Loi 01.00, article 21*).

Article 9 : Le Doyen est assisté de deux Vice-Doyens et d'un Secrétaire Général, nommés, sur sa proposition, par le Président de l'université (*Loi 01.00, article 20*).

Cette équipe de responsables doit être solidaire et très attachée aux valeurs qui fondent la stratégie de développement de la Faculté.

Article 10 : Le Vice- Doyen chargé des affaires académiques et estudiantines est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, de la coordination des départements et de la gestion des affaires estudiantines. Il est soutenu dans son travail par la commission pédagogique dont les membres sont désignés par le Doyen. Il coordonne les unités suivantes :

- Les Départements ;
- Le Service des Affaires Estudiantines ;
- Le Service des Affaires Pédagogiques ;
- Le Service de la Bibliothèque, de la Documentation et de l'Informatique ;
- Le Service des Affaires Culturelles et Sportives.

Article 11 : Le Vice-Doyen chargé de la Recherche Scientifique, de la Coopération, du Partenariat de la Formation Continue et de la Communication est chargé de la mise en œuvre des orientations scientifiques et techniques et du fonctionnement opérationnel de la recherche. Il est chargé aussi de la prospection et de la coordination des partenariats avec les entreprises et institutions nationales et internationales, ainsi que des relations publiques et de la communication. Il est soutenu dans son travail par la commission de la recherche dont les membres sont désignés par le Doyen. Il coordonne les structures suivantes :

- Les Equipes et les Laboratoires de Recherche ;
- Le Centre des Etudes Doctorales ;
- Le Centre de la Formation Continue ;
- Le Service de la Recherche Scientifique, de la Coopération et du Partenariat ;
- Le Service de la Coordination de la Formation Continue et de la Communication.

Article 12 : Le Secrétaire Général assure, sous le contrôle du Doyen et en relation avec les vice doyens, la coordination de l'ensemble des services administratifs et notamment :

- Le Service des Ressources Humaines
- Le Service des Affaires Financières, de la Logistique et de la Maintenance.

Article 13 : L'administration de la Faculté comprend les services ci-dessous, dirigés chacun par un Chef de Service nommé par le Doyen, parmi les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur (ou équivalent), classé au moins à l'échelle 10 et justifiant d'une expérience et d'une compétence en gestion administrative.

- Le Service des Ressources Humaines ;
- Le Service des Affaires Estudiantines ;
- Le Service des Affaires Pédagogiques ;
- Le Service des Activités Culturelles et Sportives;
- Le Service de la Bibliothèque, de la Documentation et de l'Informatique
- Le Service des Affaires Financières, de la Logistique et de la Maintenance ;
- Le Service de la Recherche Scientifique, de la Coopération et du Partenariat ;
- Le Service de la Coordination de la Formation Continue et de la Communication.

Article 14 : Les structures administratives veillent à garantir et à faciliter le fonctionnement administratif et logistique de la Faculté dans sa mission d'enseignement et de recherche.

Article 15 : Le nombre de services pourra être modifié en fonction des besoins et des activités de la Faculté.

Chapitre 3 : Le Personnel

Article 16 : Le personnel exerçant à la Faculté est composé essentiellement de personnel permanent. Selon ses besoins, la Faculté peut procéder au recrutement de personnels vacataires, associés, contractuels à durée déterminée (CDD), et des missionnaires étrangers selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 17 : Le fonctionnaire en activité a droit à un congé normal, des congés exceptionnels et des congés de maladies.

Article 18 : Le congé normal est d'un mois par année de service (art 40 de la fonction publique). Toutefois l'administration conserve toute la liberté pour échelonner les congés et peut en outre s'opposer, si l'intérêt de service l'exige, à tout fractionnement. De même, l'administration peut à tout moment rappeler à son poste un fonctionnaire en congé pour nécessité de service.

1. Le Personnel Enseignant Chercheur

Article 19 : Le corps des enseignants-chercheurs de la Faculté de Médecine Dentaire comprend les cadres permanents suivants :

- professeur de l'enseignement supérieur ;
- professeur agrégé ;
- professeur habilité ;
- professeur assistant.

La Faculté peut faire appel à des enseignants associés, à des enseignants vacataires et à des animateurs de séminaires pour une durée d'une année renouvelable.

Article 20 : Les enseignants chercheurs de médecine dentaire exercent à plein temps des activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche.

Ils sont chargés, en outre, de fonctions de soins, de prévention et de gestion au sein des formations hospitalières notamment dans les centres hospitaliers universitaires.

Article 21 : Les activités des enseignants chercheurs sont effectuées sous l'autorité du Doyen de la Faculté concernée en coordination avec les chefs de département et les chefs de services hospitaliers.

Article 22 : Les enseignants-chercheurs assurent leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques ou de stages, ou sous forme combinée, selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ils sont responsables de l'actualisation des programmes et de la coordination des enseignements qui leur sont confiés. Ils sont également responsables du déroulement des examens et des évaluations.

Article 23 : Les enseignants-chercheurs, associés et vacataires sont tenus de :

- Respecter les emplois du temps des enseignements
- Participer aux réunions
- S'assurer de la présence des étudiants
- Préparer et organiser le contrôle continu
- Respecter les délais de remise des épreuves des examens
- Assurer la surveillance pendant les examens et les concours
- Respecter les délais de corrections et la remise des notes de l'examen
- Participer aux délibérations des examens et des concours

Article 24 : Les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés assurent la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses, et participent aux jurys des thèses et des concours de recrutement.

Article 25 : Les enseignants-chercheurs peuvent s'organiser en structures de recherche pour développer des axes de recherche entrant dans les priorités de recherche selon la procédure mise en place par l'université.

Article 26 : Les autorisations d'absences pour les missions, les stages de recherche ou la participation aux manifestations scientifiques sont accordées par :

- le Doyen, après avis du Chef de service (ou laboratoire) et du Chef de département, lorsque leur durée n'excède pas deux mois ;
- le Président de l'université, après avis du Doyen, lorsque leur durée est comprise entre trois et neuf mois ;

Article 27 : Les autorisations ou refus d'autorisation pour les absences citées ci-dessus sont communiquées par écrit à l'intéressé, par l'autorité saisie de la demande.

Article 28 : Le Doyen doit aviser les étudiants concernés dans les meilleurs délais de toute absence d'enseignant.

Dans le cas d'une absence de courte durée, l'enseignant lui-même est tenu de rattraper les enseignements manqués dans les meilleurs délais, ou de les assurer par anticipation.

Dans le cas d'une absence de longue durée d'un enseignant, le Chef de département doit faire diligence pour en assurer le remplacement.

Article 29 : Un enseignant-chercheur ayant exercé ses fonctions dans la Faculté pendant sept années consécutives peut demander à bénéficier d'un congé de recherche, de perfectionnement ou de recyclage, d'une année universitaire, à condition que son département puisse le remplacer dans ses charges pédagogiques.

Article 30 : L'autorisation de bénéficier d'un congé de recherche, de perfectionnement ou de recyclage est accordée selon la procédure réglementaire en vigueur (Arrêté n° 585.03 du 5 Novembre 2003).

Article 31 : Les enseignants-chercheurs ont droit à une représentation syndicale au sein de la Faculté.

Article 32 : Les enseignants-chercheurs peuvent s'organiser en associations à caractère culturel ou social au sein de la Faculté conformément aux dispositions et à la réglementation en vigueur, et peuvent à ce titre bénéficier de l'aide de la Faculté.

2. Le Personnel Administratif et Technique

Article 33 : Le personnel administratif et technique de la Faculté comprend toutes les personnes affectées à titre permanent dans les services administratifs, techniques de la Faculté et dans les services cliniques et les laboratoires.

Article 34 : Le personnel administratif et technique a le droit de bénéficier de la formation continue et des stages de recyclage et de perfectionnement. Ces formations sont prises en compte dans la promotion et dans l'évolution de la carrière.

Article 35 : Le personnel administratif et technique est tenu de se conformer aux dispositions relatives à ses tâches telles que définies par ses structures hiérarchiques.

Article 36 : Le personnel administratif et technique a droit à une représentation syndicale au sein de la Faculté.

Article 37 : Le personnel administratif et technique peut s'organiser en associations à caractère culturel ou social au sein de la Faculté conformément aux dispositions et à la réglementation en vigueur, et peut à ce titre bénéficier de l'aide de la Faculté.

Chapitre 4 : Les Etudiants

Article 38 : Sont considérés comme étudiants, les bénéficiaires de services d'enseignement et de recherche régulièrement inscrits dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale et de spécialité, les bénéficiaires de la Formation Post-Universitaire et les stagiaires.

Article 39 : Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux de la Faculté, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de la Faculté, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques (Loi 01.00, article 70).

Article 40 : Les étudiants participent à la gestion de la Faculté dans les conditions prévues par la loi. Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts (Loi 01.00, article 71).

Article 41 : Les représentants des étudiants au Conseil de L'Établissement ont pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants et de servir de trait d'union entre eux et le Conseil de Faculté.

Article 42 : Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts (Loi 01.00, article 72).

Article 43 : Les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives font l'objet de mesures particulières (Loi 01.00, article 74).

Article 44 : Le matériel, les documents, ouvrages et logiciels mis à la disposition des étudiants sont la propriété de la Faculté ou de ses partenaires de formation et de recherche. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés dans un autre environnement que celui qui leur a été défini, ni dans un autre but que celui de la formation des étudiants.

Article 45 : Les auteurs de fraudes ou tentatives de fraudes, de dégradations volontaires des bâtiments ou des équipements, d'actes susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre intérieur de l'établissement ou à l'intégrité physique ou morale de l'un quelconque de ses membres, sont traduits devant le Conseil de discipline de la Faculté et sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur. En outre, et selon la gravité des faits qui leur sont reprochés, ils peuvent encourir des poursuites judiciaires.

Article 46 : Le diplôme ou l'attestation de réussite n'est délivré que sur quitus de la bibliothèque de l'établissement et des départements concernés.

Chapitre 5 : Les Instances de l'Etablissement

1. Le conseil de l'établissement

Article 47 : Il est l'instance principale de l'Etablissement et comprend des membres de droit, des représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratif et technique, des représentants élus des étudiants, ainsi que des membres désignés parmi des personnalités extérieures (*Loi 01.00, article 22*).

Sa composition, le mode de désignation ou d'élection de ses membres, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixés par le *décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002 et par la loi 01-00 notamment son article 22*.

1- Les membres de droit sont :

- le Doyen
- les Vice Doyens
- les Chefs de Départements.

2- Les membres désignés sont :

- 4 personnalités extérieures

3- Les membres élus sont :

- les enseignants- chercheurs :
 - * 4 représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;
 - * 4 représentants élus des professeurs agrégés ;
 - * 4 représentants élus des professeurs assistants et des maîtres- assistants;
- les personnels administratif et technique :
 - * un représentant élu des personnels relevant des échelles 1 à 5 ;
 - * un représentant élu des personnels relevant des échelles 6 à 9 ;
 - * un représentant élu des personnels relevant des échelles 10 et plus.
- les étudiants :
 - * un représentant élu des étudiants du 1^{er} cycle ;
 - * un représentant élu des étudiants du 2^{ème} cycle ;
 - * un représentant élu des étudiants du 3^{ème} cycle.

Article 48 : Le Président du Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée ou compétente dont il juge la présence utile, selon les points portés à l'ordre du jour. (*Loi 01-00 notamment son article 22 et le Décret 2-01-2328 du 4 juin 2002*)

Article 49 : Le Secrétaire Général de la Faculté assure le secrétariat du Conseil. (*Loi 01-00 notamment son article 22 et le Décret 2-01-2328 du 4 juin 2002*).

Article 50 : Le Conseil de l'Établissement :

- est informé de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de la Faculté et peut formuler des propositions au Conseil de l'université ;
- examine et valide les propositions budgétaires de la Faculté ;
- examine et valide la répartition des moyens budgétaires entre ses différentes structures ;
- adopte les projets de création des structures de recherche ;
- élabore le régime des études et des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées et les soumet à l'approbation selon les modalités prévues par la loi ;
- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire ;
- propose au Conseil de l'Université les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ;
- propose au Conseil de l'Université toute réforme des formations assurées au sein de la Faculté et prend toute mesure de nature pédagogique visant la qualité de la formation ;
- propose au Conseil de l'Université toute création de nouvelles formations ;
- propose au Conseil de l'Université les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités socioculturelles et sportives ;
- délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de la Faculté ;
- prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de la Faculté ;
- soumet à l'approbation du Conseil de l'Université les propositions de création de centres ;
- élabore son règlement intérieur qui est soumis au Conseil de l'Université pour approbation ;
- crée en son sein des commissions permanentes et le cas échéant des commissions prestataires.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixées dans le présent règlement intérieur (*Loi 01.00, article 22*).

Article 51 : Le Conseil se réunit sous la présidence et sur convocation du Doyen, ou à la demande écrite du tiers au moins des membres du Conseil, au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire (*Décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002, article 18*).

Article 52 : Un des Vice Doyens est désigné rapporteur par le Conseil (*décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002, article 1*).

Article 53 : Le Doyen adresse à chaque membre du Conseil, au moins 15 jours à l'avance, un avis de convocation précisant la date, l'heure et le lieu de tenue de la réunion du Conseil et les points inscrits à son ordre du jour, accompagné des documents utiles pour la réunion.

Si des conditions exceptionnelles l'exigent, une réunion extraordinaire du Conseil peut avoir lieu dans un délai de 7 jours.

Article 54 : L'ordre du jour est fixé par le Doyen. Tout membre du Conseil peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, soit lors d'une séance pour la suivante, soit par écrit auprès du Doyen dans un délai de 7 jours avant la tenue d'une réunion du Conseil.

Sur proposition du Doyen ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres présents, le Conseil peut décider en début de séance d'ajouter un point à son ordre du jour.

Tout ordre du jour doit comporter un dernier point consacré aux questions diverses.

Article 55 : Lorsque le Conseil est convoqué en session extraordinaire à l'initiative du tiers au moins de ses membres, ceux-ci doivent spécifier dans leur demande leurs propositions pour l'ordre du jour qui ne doit pas comporter de points divers.

Article 56 : Le Conseil délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à 7 jours d'intervalle (*décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002, article 19*).

Article 57 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du Conseil est prépondérante (*décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002, article 19*).

Article 58 : Sur les points ajoutés en début de séance à l'ordre du jour, les décisions du Conseil sont prises aux deux tiers des voix des membres du Conseil présents.

Article 59 : Nul ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion du Conseil.

Article 60 : Les votes se font à main levée, sauf si la majorité des membres du Conseil demande le vote à bulletin secret.

Article 61 : Le procès verbal rend compte de l'esprit des débats, et fait état des décisions prises avec les résultats des votes. Il ne consigne les propos tenus qu'à la demande expresse de leur auteur qui les formulera par écrit et les remettra au rapporteur du Conseil séance tenante.

Article 62 : Le relevé des conclusions qui figureront au procès verbal est lu à la fin de chaque réunion.

Article 63 : Le procès verbal d'une séance du Conseil est remis à tous les membres du Conseil dans un délai de 2 semaines après la séance en question. Les membres du Conseil disposent d'un délai de 2 semaines pour formuler par écrit au décanat leurs observations. Au-delà, le procès verbal est considéré adopté par le Conseil.

Article 64 : Le Conseil de l'Établissement se réunit en Conseil de discipline pour statuer sur les cas d'indiscipline des étudiants qui lui sont soumis par le Doyen.

2. La Commission Scientifique

Article 65 : La commission scientifique est, conformément à la loi 01.00, article 23, chargée de proposer toutes les mesures concernant les enseignants-chercheurs notamment en ce qui concerne leur recrutement, leur titularisation, leur avancement, leur discipline et leurs demandes de mise en congé de recherche, de perfectionnement, de recyclage ou de stage.

Article 66 : La composition, le fonctionnement, les modalités de désignation et d'élection de ses membres sont précisées dans le Décret n° 2-01-2329 du 22 rabia I 1423, 4 juin 2002.

Article 67 : Les membres de la commission scientifique sont :

- Le Doyen, président ;
- Le Vice- Doyen chargé des affaires académiques et estudiantines, rapporteur de la commission ;
- Le Vice-Doyen chargé de la Recherche Scientifique, de la Coopération, du Partenariat et de la Formation Continue;
- Deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le Président de l'Université sur proposition du Doyen, compte tenu de leur compétence scientifique ;
- Des membres élus (4 professeurs de l'enseignement supérieur) ;
- Le chef de département élu concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique.

Article 68 : Le Doyen peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité concernée, pour donner son avis sur une question à l'ordre du jour.

Article 69 : Chaque fois que la commission scientifique est amenée à examiner le dossier d'un enseignant militaire, le président de la commission fait appel au professeur de l'enseignement supérieur militaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

Article 70 : Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un cadre ou d'un grade supérieur.

Article 71 : À l'exception du Doyen et des Vice Doyens, les autres membres désignés ou élus de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Article 72 : Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné ou démissionne de la commission, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

Article 73 : La commission se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 74 : À la première convocation, la commission ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans conditions de quorum à huit jours d'intervalle.

Article 75 : les propositions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces propositions et avis doivent être motivés et formulés sous forme de rapports écrits.

Article 76 : La commission scientifique élabore :

- Son propre règlement intérieur ;

- Une grille d'évaluation des enseignants chercheurs qu'elle soumet au Conseil d'établissement pour consultation.

3. Les Commissions Permanentes

Article 77 : Le Conseil de l'Établissement crée en son sein, lors de sa première réunion, les commissions permanentes suivantes (*Loi 01.00, article 22*) :

- 1- La commission pédagogique;
- 2- La commission de la recherche ;
- 3- La commission de suivi budgétaire.
- 4- La commission de la vie estudiantine ;

Article 78 : Chaque commission est présidée par le Doyen. En cas d'empêchement, la présidence est confiée au Vice Doyen dont les attributions relèvent des missions de ladite commission.

Article 79 : A titre transitoire et en attendant que la Faculté dispose de l'effectif d'enseignants nécessaire, des membres externes au Conseil sont désignés par le Doyen pour faire partie des commissions permanentes.

Article 80: La désignation des membres du Conseil d'établissement aux différentes commissions permanentes se fait par consensus entre les intéressés.

Article 81 : Chaque commission propose dès sa première réunion son coordonnateur qui sera nommé par le Doyen

Article 82 : Chaque commission se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 83: la commission ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans conditions de quorum à huit jours d'intervalle.

Article 84 : Au début de chaque réunion, un membre de la commission, désigné par ses collègues, tient le procès verbal.

Article 85 : Chaque commission présente à la fin de chaque année universitaire un rapport sur ses travaux au Conseil de l'établissement.

Article 86 : Chaque Commission peut inviter à titre consultatif toute personne qualifiée ou compétente dont elle juge la présence utile.

3.1. La Commission Pédagogique

Article 87 : La commission pédagogique a une mission double et complémentaire : assurer la promotion de la pédagogie au sein de la Faculté et assurer l'animation pédagogique. Elle a donc pour rôles essentiels :

- L'information pédagogique.
- La formation pédagogique générale et spéciale.
- Le conseil et l'assistance pédagogiques.
- Le conseil et l'appui pour l'optimisation des ressources humaines, matérielles et financières associées à l'enseignement.
- La recherche et l'innovation pédagogique.

Ainsi, la commission pédagogique :

- propose au Conseil de l'Établissement toute recommandation ou mesure pour le développement de la formation au sein de la Faculté et prépare les travaux du Conseil en matière d'affaires académiques et pédagogiques;
- propose les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ;
- propose toute réforme des formations assurées au sein de l'établissement et toute mesure de nature pédagogique visant la qualité de la formation ;
- propose les orientations en matière de documentation destinée à la formation ;
- étudie les projets de création ou de reconduction de formations initiales ou continues ;
- propose des critères de qualité et des normes pédagogiques à respecter en matière de formation initiale ou continue au sein de la Faculté ;
- propose une méthodologie et une procédure d'autoévaluation du système de formation ;
- étudie les demandes de soutien aux nouvelles formations ;
- soumet au Conseil de l'Établissement le plan d'action annuel en matière de formation et de formation continue au sein de la Faculté ;
- présente, à la fin de chaque année universitaire, au Conseil de l'Établissement un bilan des activités pédagogiques relatives aux formations initiales et continues au sein de la Faculté, sur la base des rapports d'activités des départements.

Article 88: La commission pédagogique est composée du :

- Vice- Doyen aux Affaires Académiques, aux affaires Estudiantines et à la Documentation ;
- Trois professeurs de l'enseignement supérieur ;

- deux professeurs agrégés ;
- un professeur assistant ;
- un représentant du secteur socioéconomique, proposé par le Doyen;
- un représentant des étudiants, proposé par ses pairs.
- un représentant des personnels administratif et technique

3.2. La Commission de la Recherche

Article 89 : La commission de la recherche a pour missions essentielles :

- la détermination de la politique de recherche de la Faculté ;
- l'étude, la programmation et la promotion de la recherche ;
- l'étude des projets de recherche et leur soumission à l'approbation par le Conseil d'établissement ;
- la répartition des budgets de façon rationnelle en encourageant les projets importants et les initiatives individuelles valables ;
- le contrôle de la qualité des thèses en médecine dentaire ;
- la proposition à la commission des programmes des formations scientifiques supérieures.

Ainsi la commission de la recherche :

- propose au Conseil de l'Établissement toute recommandation ou mesure pour le développement de la recherche scientifique au sein de la Faculté ;
- développe les partenariats et la coopération avec les secteurs scientifiques et socioéconomiques ;
- étudie les propositions de documentation destinée à la recherche ;
- propose au Conseil de l'Établissement les modalités et les critères de création ou de transformation des structures de recherche au sein de l'établissement ;
- étudie les projets de création ou de transformation des structures de recherche ;
- veille à l'auto-évaluation et l'évaluation de l'activité de recherche au sein de l'établissement;
- étudie et propose au conseil pour adoption le plan d'action annuel des stages de recherche et des stages de formation en matière de recherche ;
- soumet au Conseil de l'établissement les critères à prendre en compte pour examiner les dossiers de soutenance de thèses de doctorat et les dossiers de l'habilitation universitaire.
- examine, en cas de litige, les dossiers de demande de soutenance de thèse de doctorat et les dossiers de l'habilitation universitaire.

- présente, à la fin de chaque année universitaire, au Conseil de l'Établissement un rapport sur l'état de la recherche au sein de la Faculté, sur la base des rapports d'activités des structures de recherche de la Faculté. Ce rapport est transmis au Conseil de l'Université et précise notamment :
 - La production scientifique des structures de recherche pour l'année écoulée;
 - Les mémoires et thèses soutenues;
 - Les projets financés en cours de réalisation au sein des structures de recherche;
 - Le plan d'action des structures de recherche pour l'année suivante;
 - Le matériel existant au sein des structures de recherche et le matériel acquis au cours de l'année;
 - La liste actualisée des membres des structures de recherche.

Article 90 : La commission de la recherche est composée du :

- Vice Doyen à la Recherche Scientifique, à la Coopération et au Partenariat ;
- trois professeurs de l'enseignement supérieur;
- deux professeurs agrégés ou habilités ;
- un professeur assistant;
- un représentant du secteur socioéconomique, proposé par le Doyen ;
- un représentant des étudiants de troisième cycle proposé par ses pairs.
- un représentant des personnels administratif et technique.

3.3. La Commission du Suivi Budgétaire

Article 91 : La commission du suivi budgétaire :

- participe annuellement à l'élaboration du projet de budget d'investissement et de fonctionnement de la Faculté, et le soumet au Conseil de l'Établissement pour discussion et approbation ;
- propose les priorités de financement dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la gestion, de l'équipement, et des travaux d'aménagement au sein de la Faculté ainsi que des activités para-universitaires;
- propose au Conseil de l'Établissement une répartition des dotations entre les différentes structures d'enseignement et de recherche de la Faculté sur la base des projets de budgets présentés par celles-ci ;
- veille au respect de cette répartition, une fois adoptée par le Conseil et approuvée par la Présidence ;
- veille au suivi de l'exécution du budget.

Article 92 : La commission du suivi budgétaire présidée par le Doyen est composée par :

- les Vice Doyens;
- le Secrétaire Général ;
- Un représentant du corps enseignant parmi les professeurs de l'enseignement supérieur membre du conseil désigné par ses pairs ;
- Le coordinateur de la commission de recherche;
- Le coordinateur de la commission pédagogique;

3.4. La Commission de la Vie Estudiantine :

Article 93 : La commission de la vie estudiantine :

- veille à l'application et au suivi du tutorat
- facilite l'organisation des étudiants en associations
- propose les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants dans leur scolarité : cours, T.P, T.D, Stages, Examens... .
- propose les mesures visant à encourager l'organisation des diverses activités para universitaires, socioculturelles et sportives ;
- propose toutes les mesures à caractère préventif en faveur des étudiants,
- propose les mesures particulières à prendre en faveur des étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives.
- examine, en l'absence de ses membres étudiants, les cas des étudiants traduits devant le Conseil de discipline.
- présente, à la fin de chaque année universitaire, au Conseil de l'Etablissement un rapport d'activités.

Article 94 : La commission de la vie estudiantine est composée du :

- Vice- Doyen aux Affaires Académiques, aux affaires Estudiantines et à la Documentation ;
- un professeur de l'enseignement supérieur;
- un professeur agrégé ou habilité ;
- un professeur assistant;
- un représentant du secteur socioéconomique, proposé par le Doyen ;
- trois représentants des étudiants proposés par leurs pairs.
- un représentant des personnels administratif et technique.

4. Les Commissions Prestataires

Article 95 : les commissions prestataires ont pour rôle la facilitation des travaux du Conseil d'Etablissement et des commissions permanentes. Leur création, leur composition et leurs attributions sont arrêtées par le Doyen. Ces commissions sont dissoutes à l'issue de leur mission.

Article 96 : Chaque commission propose dès sa première réunion son coordonnateur qui sera nommé par le Doyen

Article 97 : Au début de chaque réunion, un membre de la commission, désigné par ses collègues, tient le procès verbal.

Article 98 : Chaque commission peut inviter à titre consultatif toute personne qualifiée ou compétente dont elle juge la présence utile.

Article 99 : Les commissions prestataires actuelles sont :

1. Commission des programmes et des thèses
2. Commission d'évaluation
3. Commission de la communication
4. Commission de troisième cycle et de la formation continue

4.1. La Commission des Programmes et des Thèses

Article 100 : Elle a pour mission :

- l'élaboration des objectifs généraux des programmes et des stages cliniques en produisant un répertoire qui décrit les objectifs de chaque module et élément de module, les contenus qu'il traite, les méthodes d'enseignement, les méthodes d'évaluation et leur actualisation régulière.
- le contrôle de la cohérence du contenu des cours, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des stages cliniques.
- l'introduction de nouveaux programmes, de nouveaux systèmes de formation et d'évaluation ;
- Arrêter annuellement la liste des sujets de thèses de doctorat en médecine dentaire, en assurer le suivi et proposer au Doyen les membres des jurys.

Ces mesures seront prises en tenant compte de:

- l'évolution et l'actualisation régulière des connaissances à l'échelle internationale ;
- les orientations nationales dans le domaine des sciences de la vie et de la santé ;
- les recommandations de la commission pédagogique.

Article 101 : La commission des programmes est composée du :

- Vice Doyen aux Affaires Académiques, aux affaires Estudiantines et à la Documentation ;
- Vice Doyen à la recherche, selon le point inscrit à l'ordre du jour;
- Chefs de départements;
- Un représentant des personnels administratif et technique ;
- Un étudiant par cycle d'étude désigné par ses pairs.

4.2. La Commission d'Evaluation

Article 102 : Elle a pour buts de :

- élaborer une méthodologie, une procédure et des normes d'évaluation du système de formation et de recherche ;
- situer le programme des études enseignées par la Faculté par rapport à la situation sanitaire, aux priorités nationales et aux besoins de la population ;
- vérifier la concordance entre les besoins de la Société et les objectifs de formation d'une part et les programmes d'études d'autre part, c'est-à-dire leur contenu et leur organisation, les méthodes pédagogiques et les méthodes d'évaluation adoptées, les ressources humaines et matérielles allouées.
- fournir une rétroaction externe à la Faculté de Médecine Dentaire et à son Université.
- améliorer la qualité de la formation par un processus dynamique qui mobilise en permanence la Faculté, les enseignants et les étudiants et par le développement d'une culture d'auto-évaluation dans la Faculté.
- développer et entretenir chez les enseignants, les étudiants et les administratifs un sens critique ;
- orienter et légitimer les changements ;

Article 103 : Elle ne doit avoir aucun caractère de sanction ou de comparaison, ni aucun souci d'uniformisation.

Article 104 : L'évaluation porte sur :

Le contenu des programmes, les méthodes d'apprentissage, l'évaluation des étudiants et des enseignants, les locaux, les installations pédagogiques, les sites de formation clinique, les relations avec les hôpitaux et les autres terrains d'apprentissage, la formation continue, la recherche et la coopération internationale, l'administration et l'organisation de la Faculté, la disponibilité des ressources, la circulation de l'information dans la Faculté, auprès des enseignants et des étudiants...

Article 105 : La commission **d'évaluation**, présidée par le Doyen, est constituée par :

- Les Vice Doyens ;
- Trois professeurs de l'enseignement supérieur
- Trois professeurs agrégés
- Trois professeurs assistants
- Un représentant des personnels administratif et technique ;
- Un étudiant par cycle d'étude désigné par ses pairs.

Article 106 : Elle doit fournir au Conseil de Faculté à la fin de chaque année universitaire, un rapport annuel d'évaluation.

4.3. La Commission de la Communication

Article 107 : Elle a pour missions :

- le développement et la sensibilisation aux nouvelles technologies de l'information ;
- le développement d'un atelier multimédia ;
- le développement du e-learning ;
- l'intégration au campus virtuel marocain ;
- l'élaboration et l'actualisation des supports de communication
- le développement et mise à jour régulière du site Internet de la Faculté ;
- la publication du bulletin d'information de la Faculté ;
- la communication externe dans le but de la diffusion de l'information ;
- le développement des techniques d'expression et de communication ;
- la mise en place d'une obligation de formation en expression et communication pour les enseignants et pour tous les futurs enseignants.

Article 108 : La commission de communication est constituée par :

- le Vice Doyen chargé de la recherche scientifique, à la coopération, au partenariat, à la formation continue et à la communication ;
- un professeur de l'enseignement supérieur
- un professeur agrégé
- trois professeurs assistants
- deux représentants des personnels administratif et technique ;
- un étudiant désigné par ses pairs.

Article 109 : La Commission de la Communication doit fournir, à la fin de chaque année universitaire, un rapport d'activité au Conseil de l'Etablissement.

4.4. La Commission de Troisième Cycle et de la Formation Continue

Article 110 : Elle a pour missions :

- l'élaboration des objectifs généraux des programmes d'internat et de résidanat et leur actualisation régulière ;
- l'élaboration des carnets de stage qui décrivent les objectifs de la formation, les programmes, les méthodes d'enseignement et d'évaluation.
- Le suivi de la formation du doctorant en collaboration avec le Centre d'Etudes Doctorales
- La mise en place des programmes de formation continue en fonction des besoins et des attentes des personnels de la Faculté et des professionnels de santé.

Article 111 : La commission de troisième cycle et de la formation continue, présidée par le doyen est composée de:

- Vice Doyens ;
- quatre professeurs de l'enseignement supérieur ;
- deux professeurs agrégés ou habilités ;
- un représentant des personnels administratif et technique ;
- un étudiant doctorant désigné par ses pairs ;
- un étudiant de 3^{ème} cycle d'étude désigné par ses pairs.

Chapitre 6 : Organisations particulières : comité d'éthique, de déontologie et de responsabilité médicale

Comité d'éthique, de déontologie et de responsabilité médicale :

Article 112 : Il est créé au sein de la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat un Comité d'Ethique, de Déontologie et de Responsabilité Médicale qui a pour missions de :

- traiter des cas portant préjudice à l'éthique, à la déontologie et portant atteinte à la mission de l'enseignant chercheur ;
 - porter réflexion à la responsabilité en médecine dentaire ;
 - porter réflexion au droit médical.
 - proposer les projets d'expérimentation, et de recherche biomédicale au Comité d'Ethique pour la Recherche Biomédicale (CERB) ;
- Participer à la réflexion sur l'enseignement de :
 - l'éthique ;
 - la déontologie ;
 - le droit médical et pharmaceutique ;
 - la responsabilité médicale et pharmaceutique.
 - Apporter sa contribution au développement de cet enseignement.
 - Coopérer et coordonner les activités et les actions avec toutes les organisations similaires en particulier le Comité d'Ethique pour la Recherche Biomédicale (CERB), le Comité d'Ethique et de Déontologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat et les Conseils de l'Ordre Nationaux et Régionaux.

Article 113 : Sa composition et son organisation doivent être précisées dans son règlement intérieur.

Comité d'Ethique pour la Recherche Biomédicale (CERB) :

Article 114 : Le comité d'Ethique pour la Recherche Biomédicale (CERB) est une institution indépendante commune à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat et à la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat.

Article 115 : La Faculté est représentée par deux enseignants au sein de ce comité, domicilié à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat.

Article 116 : Les modalités de fonctionnement et de soumission des projets sont précisées dans son règlement intérieur.

Chapitre 7 : Les Structures d'Enseignement et de Recherche

1. Les Structures d'Enseignement

1.1. Les Départements

Article 117: Les départements sont des structures d'enseignement et de recherche de la Faculté qui correspondent à des disciplines et des champs d'étude et de recherche spécifiques. Ils sont créés par le Conseil de l'université, sur proposition du Conseil de l'Établissement (*Loi 01.00, article 19*).

Le département regroupe l'ensemble des enseignants-chercheurs d'un même champ disciplinaire.

Article 118 : la Faculté comprend les départements suivants:

- 1- le département de prothèse adjointe,
- 2- le département de prothèse conjointe,
- 3- le département d'orthopédie dento-faciale,
- 4- le département de pédodontie-prévention,
- 5- le département de parodontologie,
- 6- le département d'odontologie conservatrice,
- 7- le département d'odontologie chirurgicale.
- 8- le département des sciences fondamentales.

Article 119 : Le département est chargé dans la limite de ses attributions de :

- proposer son règlement intérieur au Conseil de l'Établissement; ce règlement précise l'organisation interne du département et les modalités de répartition des tâches de l'enseignement ; répartir les charges d'enseignement entre les enseignants du département ;
- nommer les coordonnateurs des modules qui le concernent ;
- veiller à l'application des programmes des enseignements qui le concernent ;
- assurer le suivi administratif des résultats des contrôles de connaissances relatifs aux enseignements qui le concernent et archiver les modules capitalisés par les étudiants ;
- veiller à l'application des programmes de recherche qui le concernent ;
- assurer le suivi des activités de recherche des enseignants-chercheurs du département ;
- évaluer les besoins du département dans les domaines de l'équipement et du fonctionnement ;

- évaluer les besoins du département en enseignants-chercheurs et en personnel administratif et technique ;
- proposer au Conseil de l'Établissement toute mesure permettant d'améliorer la qualité des enseignements qui le concernent ;
- proposer au Conseil de l'Établissement toute mesure permettant de développer la recherche au sein du département ;
- veiller à la coordination des activités d'enseignement et de recherche avec les autres départements de la Faculté ;
- participer à l'organisation des manifestations scientifiques ;
- participer à la gestion de la bibliothèque du département et établir son règlement ;
- veiller à une bonne utilisation des moyens mis à sa disposition ;
- tenir et mettre à jour annuellement un inventaire du matériel comportant notamment la liste et les caractéristiques des équipements pédagogiques mis à la disposition du département ainsi que leur état de fonctionnement ;
- remettre, à la fin de chaque année universitaire, un rapport sur les activités d'enseignement et de recherche du département aux commissions pédagogique et de recherche de la Faculté.

Article 120 : Le département est dirigé par un chef de département qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur agrégé permanent de la Faculté, élu pour une période de trois ans, renouvelable une fois, par les enseignants-chercheurs titulaires, relevant dudit département.

Article 121 : Le Chef de département est chargé de veiller à ce que le département accomplisse les missions qui lui sont dévolues dans le présent règlement.

Article 122 : Le Chef de département est assisté dans ses tâches par un collège de département dont les membres sont désignés par le Doyen sur proposition du Chef de département parmi les enseignants-chercheurs titulaires du département, pour une période de trois années, renouvelable une fois.

La composition du collège de département est fixée dans le règlement intérieur du département qui doit être approuvé par le Conseil de l'Établissement.

Article 123 : Le département se réunit, en assemblée générale au moins trois fois par année universitaire, sur convocation du Chef de département, agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite du tiers au moins des membres du département, auquel cas, le Chef de département doit convoquer l'assemblée générale sous huitaine.

L'assemblée générale du département peut également être convoquée par le Doyen.

Article 124 : Un avis de convocation précisant l'ordre du jour de l'assemblée générale est émis par le Chef de département et porté à la connaissance des membres du département au moins 7 jours à l'avance.

Article 125 : L'ordre du jour est fixé par le Chef de département, sur proposition du collège de département. Tout ordre du jour doit comporter un dernier point consacré aux questions diverses qui ne pourraient faire l'objet de vote et de décision que dans une assemblée générale ultérieure.

Lorsque l'assemblée générale est convoquée en session extraordinaire à l'initiative de ses membres, ceux-ci doivent spécifier dans leur demande l'ordre du jour qui ne doit pas comporter de points divers.

Article 126 : L'assemblée générale se tient valablement lorsque la moitié au moins des enseignants-chercheurs du département est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est valablement tenue 8 jours après sans condition de quorum.

Article 127 : La répartition des charges d'enseignement entre les enseignants du département est arrêtée en assemblée générale, au début de chaque année universitaire, en appliquant le principe de roulement des services dus entre les enseignants du département, et en tenant compte de leurs spécialités et de leurs autres activités au sein du département et de la Faculté.

1.2. Les Filières

Article 128 : Une filière est un cursus de formation ayant pour objectif de faire acquérir aux étudiants des aptitudes et des compétences. Elle est rattachée administrativement à la faculté, mais d'autres établissements peuvent y contribuer.

Article 129 : Les filières dispensées par la Faculté de Médecine Dentaire pourront être créées selon les besoins de l'environnement socioprofessionnel. Elles peuvent concerner :

- L'approfondissement des sciences fondamentales, des sciences biologiques et odontologiques;
- La formation d'auxiliaires en odontologie ;
- D'autres formations professionnalisantes.

1.3. Les Modules

Article 130 : Les enseignements dispensés par la Faculté sont organisés en cycles et modules.

Article 131 : Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il est autonome et vise une finalité déterminée. Il relève d'un département, mais d'autres départements peuvent y contribuer.

Article 132 : Le coordonnateur de module est un enseignant-chercheur membre du département concerné, intervenant dans l'enseignement dudit module et désigné selon des modalités fixées par le règlement intérieur du département, pour une période de trois années renouvelables.

Article 133 : Le coordonnateur de module a pour rôle de :

- veiller à la bonne marche des enseignements constituant le module et au respect des normes pédagogiques et des dispositions du descriptif du module ;
- veiller à la cohérence des emplois du temps des enseignements du module ;
- veiller à l'organisation des contrôles des connaissances ;
- assurer le suivi des résultats des examens du module et participer aux jurys ;
- rendre compte à l'assemblée générale du département de la bonne marche des enseignements du module.

2. Les Structures de Recherche

2.1. Équipe de Recherche

Elle est l'entité de base du système de recherche. Elle doit être constituée autour d'une thématique de recherche donnée. Elle est composée d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et /ou d'étudiants doctorants ou résidants. Elle est encadrée par au moins trois enseignants-chercheurs exerçant à titre principal dans l'Université dont au moins un professeur d'enseignement supérieur ou à défaut un professeur agrégé/ professeur habilité.

Article 134 : Le responsable de l'équipe est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur agrégé justifiant d'une bonne activité scientifique et désigné par le Doyen sur proposition des membres de l'équipe.

Article 135 : L'équipe peut être renforcée par un ou plusieurs professeurs d'autres établissements et éventuellement d'autres Universités.

Article 136 : L'équipe de recherche est domiciliée dans la Faculté.

Article 137 : L'équipe de recherche doit diriger les travaux d'au moins un étudiant chercheur (Master ou Doctorat).

Article 138 : La constitution de l'équipe de recherche est validée, pour une durée de 3 ans renouvelable, par la Commission de recherche et de coopération de l'Université après avis de la commission de recherche de la Faculté sur la base d'un dossier de candidature présenté par les membres d'encadrement de l'équipe.

Article 139 : Une fois validé, une équipe de recherche propose des projets de recherche susceptibles de bénéficier d'un financement public.

Article 140: L'équipe de recherche doit présenter chaque année un rapport d'activité qui servira à son évaluation par la commission d'évaluation de la recherche de l'Université tous les trois ans.

Article 141 : Le renouvellement de l'accréditation de l'équipe est décidé par le conseil de l'Université sur la base des rapports d'évaluation de la commission d'évaluation de la recherche de la Faculté et de l'Université.

2.2. Laboratoire de Recherche

Il est constitué de trois équipes de recherche dont au moins deux appartiennent à l'Université.

Article 142 : Le responsable du laboratoire est un professeur de l'enseignement supérieur justifiant d'une bonne activité scientifique et désigné par le Doyen sur proposition du Conseil de ce laboratoire formé des responsables de toutes les équipes de recherche le constituant.

Article 143 : Le laboratoire de recherche est domicilié dans la Faculté.

Article 144 : Le laboratoire doit diriger les travaux d'au moins trois étudiants chercheurs (Master ou Doctorat).

Article 145 : L'accréditation du laboratoire de recherche est validée, pour une durée de 3 ans renouvelable, par le conseil de l'Université après avis de (s) conseil (s) d'établissement(s) concerné (s) sur la base d'un dossier de candidature présenté par les responsables des équipes constituant le laboratoire.

Article 146 : Une fois validé, le laboratoire de recherche propose des projets de recherche susceptible de bénéficier d'un financement public.

Article 147 : Le laboratoire de recherche doit présenter chaque année un rapport d'activité qui servira à son évaluation en interne par la commission d'évaluation de la recherche scientifique de l'Université tous les trois ans et en externe par une instance indépendante sur la base d'un rapport d'activité final.

Article 148 : Le renouvellement de l'accréditation du laboratoire est décidé par le conseil de l'Université sur la base des rapports d'évaluation.

2.3. Centre de Recherche

Article 149 : Un centre de recherche est une structure pluridisciplinaire et/ou transdisciplinaire constituée d'au moins deux laboratoires et/ou six équipes de recherche. Sa mission principale est de développer une activité de recherche de grande envergure rentrant dans le cadre de la stratégie de l'Université.

Article 150 : La création du centre de recherche est décidée, pour une durée de cinq ans renouvelable, par le Conseil de l'Université sur proposition du Conseil de l'Établissement.

Article 151 : Le centre de recherche est dirigé par un directeur qui est désigné par le Président de l'Université sur proposition du Doyen. Le directeur du centre doit être un professeur de l'enseignement supérieur justifiant d'une bonne activité scientifique (encadrements et productions scientifiques).

Article 152 : Il est institué auprès de chaque centre, un conseil scientifique où pourraient siéger des membres des différentes structures le composant et/ou d'imminentes personnalités scientifiques nationales ou étrangères ainsi que des représentants du monde socio-économique.

Article 153 : L'accréditation et l'évaluation du centre de recherche doivent respecter les mêmes dispositions que pour le laboratoire de recherche.

2.4. Service Clinique de Recherche

Article 154 : Le service clinique de recherche est une structure de recherche spécifique aux facultés de médecine et de pharmacie et de médecine dentaire qui est constituée d'enseignants-chercheurs permanents appartenant en majorité à une même discipline, ou au même département.

Il est dirigé par un professeur de l'enseignement supérieur désigné par le Ministère de la Santé sur proposition du Directeur du CHU et du Doyen après consultation de la commission scientifique.

2.5. Le Centre d'Etudes Doctorales (CEDoc) :

Article 155 : Identification du CEDoc

- Le Centre d'Etudes Doctorales des sciences de la vie et de la santé (CEDoc SVS) est domicilié à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat. Il a été créé par le Conseil de l'Université Mohammed V -Souissi, en réunion en date du 25 Mars 2009 suite à la proposition du Conseil de l'établissement, autour d'un projet qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'Université et des établissements associés et qui répond aux priorités nationales.

C'est une composante du collège doctoral de l'Université.

- Des formations doctorales sont organisées au sein du Centre d'Etudes Doctorales conformément aux dispositions du cahier des normes pédagogiques nationales.
- Le **CEDoc SVS** est organisé autour de thématiques communes et/ou pluridisciplinaires et fédère les formations doctorales dans le secteur des sciences de la vie et de la santé. Les formations doctorales sont accréditées pour 4 ans, renouvelable après évaluation conformément à la norme D13 du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat.

Article 156 : Missions du CEDoc

• Le **CEDoc SVS** a pour missions de:

- Accueillir des doctorants au sein des structures de recherche des Facultés de médecine et de pharmacie et de médecine dentaire de Rabat et leur offrir des formations complémentaires dans le respect de la charte de la formation doctorale.
- Fédérer des équipes pédagogiques et de recherche en vue d'une mutualisation des moyens attribués aux formations doctorales relevant du **CEDoc**.
- Contribuer à la dynamisation de la recherche et favoriser la synergie entre les **CEDoc** de l'Université.
- Assurer une ouverture sur le monde extérieur en favorisant une aide à l'intégration des doctorants dans le milieu professionnel.

Article 157 : les modalités de fonctionnement, d'inscription et de suivi des doctorants sont précisées dans le règlement intérieur du CEDoc.

Missions des structures de recherche :

Article 158 : Les structures de recherche sont chargées de :

- proposer au Conseil de l'établissement toute mesure permettant de promouvoir les activités de recherche dans leurs domaines de compétence ;
- œuvrer à assurer une coopération dynamique avec le secteur socioéconomique ;
- participer aux formations doctorales et post- doctorales ;
- élaborer un programme annuel de recherche au début de chaque année universitaire ;
- remettre à la commission de la recherche, à la fin de chaque année universitaire, un rapport d'activités qui porte notamment sur :
 - la production scientifique (publications diverses, contributions aux manifestations scientifiques nationales et internationales, ...) ;
 - les activités scientifiques organisées (séminaires, stages, enseignements de troisième cycle)
 - les activités des chercheurs externes (enseignants-chercheurs ou chercheurs invités, étudiants de troisième cycle, ...)
 - l'inventaire du matériel mis à sa disposition. Cet inventaire, mis à jour annuellement, comporte entre autres, la liste et les caractéristiques des équipements scientifiques, ainsi que leur état de fonctionnement.

Article 159 : Chaque structure de recherche propose son règlement intérieur au Conseil de l'Établissement. Ce règlement fixe les modalités de rattachement des chercheurs, les modalités d'utilisation du matériel scientifique mis à sa disposition et l'organisation interne de la structure de recherche.

Article 160 : Chaque structure de recherche doit permettre aux enseignants-chercheurs de la Faculté n'en faisant pas partie, de faire usage du matériel scientifique et pédagogique mis à sa disposition. Les modalités de cet usage sont fixées par le règlement intérieur de la structure de recherche.

Article 161 : En cas de difficultés graves de fonctionnement ou de trop faible rendement scientifique, une structure de recherche peut être dissoute ou fusionnée avec une autre structure de recherche, par décision du Conseil de Faculté. La fusion peut être décidée également pour des raisons de rationalisation et d'efficacité.

Gestion et évaluation des structures de recherche :

Article 162 : La structure de gestion de la recherche scientifique au sein de la Faculté est dirigée par le Vice- Doyen chargé de la recherche scientifique, de la coopération et du partenariat.

Article 163 : La structure de gestion de la recherche de l'établissement coordonne les activités de recherche de l'établissement et élabore en concertation avec la commission de recherche de la Faculté, un plan d'action tenant compte de la stratégie de l'Université en matière de recherche.

Article 164 : Après validation du plan d'actions de la Faculté par le conseil de l'Université, ce dernier est diffusé auprès des structures de recherche pour susciter des propositions de projets qui seront financés par les fonds publics.

Article 165 : Les projets validés par la commission d'évaluation de la recherche de la Faculté, sont transmis à la commission d'évaluation de la recherche de l'université pour validation par l'Université avant d'être soumis à l'instance de financement.

Article 166 : L'évaluation externe des laboratoires de recherche et des centres universitaires de recherche est assurée par une commission indépendante (en cours de création par le département ministériel de la recherche scientifique), il s'agit du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Chapitre 8 : L'Organisation des Etudes

1. Doctorat en Médecine Dentaire :

Article 167 : L'accès en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du Diplôme de Docteur en médecine dentaire a lieu conformément aux dispositions de l'arrêté ministérielle n° 1320-03 du 29 rabia II 1424 (30juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours.

Article 168 : La durée totale des études de médecine dentaire est de 5 années.

Article 169 : Les études sont organisées en deux cycles :

- le premier cycle correspond aux deux premières années d'études.
- le deuxième cycle des études est de trois années correspond aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années.

Article 170 : Un coordonnateur, par année d'étude et par année universitaire, est nommé par le Doyen. Il est également président du jury des examens.

Article 171 : Le coordonnateur est chargé de l'organisation, du déroulement et du suivi des enseignements et des examens.

Article 172 : L'étudiant ne peut redoubler qu'une seule fois, soit en 1^{ère} année soit en 2^{ème} année du 1^{er} cycle.

Article 173 : La soutenance d'une thèse, en fin d'études permet l'obtention du Diplôme de Docteur en Médecine Dentaire.

2. Internat, Résidanat et Diplôme de Spécialité en odontologie

Article 174 : L'accès aux fonctions d'interne a lieu par voie de concours ouvert aux étudiants ayant validé les quatre premières années des études de médecine dentaire (Art.8 du Décret 2-91-527 du 13 mai 1993).

Article 175 : Le 3^{ème} cycle des études correspond à l'enseignement de la spécialité. Il est ouvert aux résidents accédant à la spécialité soit sur titre par la voie de l'internat soit par concours ouvert aux Docteurs en médecine dentaire ayant exercé une année effective en cette qualité (Art.21 du Décret 2-91-527 du 13 mai 1993 tel que modifié et complété par le Décret 2-92-459 du 13 mai 1993).

Article 176 : La situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers est fixée par le Décret 2-91-527 du 13 mai 1993 tel que modifié et complété.

Article 177 : Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du Diplôme de spécialité en odontologie est fixé par le Décret 2-92-181 du 14 mai 1993.

3. DUT d'Assistante Dentaire

Projet accrédité ; ouverture en cours de préparation

4. Licence Professionnelle de Prothésiste Dentaire

Projet accrédité ; ouverture en cours de préparation.

5. La Formation Doctorale

Article 178 : les modalités d'inscription de formation et de suivi des doctorants sont précisées dans le règlement intérieur du CEDoc.

Chapitre 9 : Les Dispositions Finales

Article 179 : la Faculté est une communauté humaine à vocation pédagogique et scientifique, où chacun doit faire preuve de politesse, de tolérance et de respect pour autrui, et de respect de l'environnement, des bâtiments et des équipements. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques dans la Faculté, le prosélytisme, constituent des comportements strictement proscrits qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires.

Article 180 : Toute utilisation spéciale des locaux de la Faculté pour des activités para universitaires, sportives, sociales, ou culturelles, est soumise à l'approbation du Doyen. Une demande d'utilisation des locaux est adressée à ce dernier au moins quinze jours avant la date d'utilisation et doit préciser :

- L'objet et la date de l'activité
- La liste des membres du comité d'organisation
- Les besoins en locaux et matériel.

Article 181 : L'usage des locaux pour les réunions syndicales des personnels enseignants et administratifs de la Faculté est considéré comme utilisation normale des locaux, sous réserve d'une autorisation préalable.

Article 182 : Le présent règlement intérieur est remis à chaque membre du personnel enseignant et administratif et porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. Nul ne peut se prévaloir de l'ignorer.

Article 183 : Le Doyen veille au respect de ce règlement intérieur. Les responsables des différentes composantes de la Faculté, sont chargés de son application. Toute plainte relative à l'application du présent règlement est déposée chez le Doyen qui, le cas échéant, en saisit le Conseil de l'Établissement.

Article 184 : Le présent règlement peut être modifié par le Conseil de l'Université, sur proposition du Conseil de l'Établissement réuni en session extraordinaire, en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Article 185 : Le présent règlement adopté par le conseil de l'Établissement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil de l'Université.

ANNEXES

REFERENCES AUX TEXTES DE LOI :

Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17/10/1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel que modifié et complété par les Décrets n° 2-92-179 du 23 chaabane 1413 (15/02/1993) et n° 2-96-795 du 11 chaoual 1417 (19/02/1997).

Décret n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

Décret n° 2-01-2329 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique des établissements universitaires ainsi que les modalités de désignation et d'élection de ses membres.

Décret N° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

Décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

Décret n° 2-82-444 du 16 rabia II 1403 (31/01/1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de Docteur en Médecine Dentaire, tel que modifié et complété par le Décret n° 2-89-704 du 23 chaabane 1413 (15/02/1193).

Décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13/05/1993) relatif à la situation des externes, internes et des résidents des centres hospitaliers, tel que modifié et complété par le Décret n° 2-92-459 du 14/05/1993.

Décret n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14/05/1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie.

Décret n° 2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire.

Décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.

Arrêté conjointe N° 03.585 en date du 10 ramadan 1424 (5 novembre 2003) fixant les modalités d'application de l'article 9 du décret 2-98-548 en date du 15 février 1999 portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

Décret n° 2-06-619 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) relatif au Conseil de discipline des étudiants.